

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Melissa Mary Louise Smits,

2015 ONOEPE 4

Date : 2015-03-18

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (Règlement de
l'Ontario 223/08) pris en application de cette loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Melissa Mary Louise Smits,
membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Eugema Ings, EPEI, présidente
Jacqueline Hooper-Boyd, EPEI
Karen Damley

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Jordan Glick,
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	WeirFoulds, s.r.l.,
PETITE ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
MELISSA MARY LOUISE SMITS)	Melissa Mary Louise Smits n'était pas présente
N° D'INSCRIPTION 00948)	et n'était pas représentée par un avocat
)	
)	
)	
)	Caroline Zayid,
)	McCarthy Tétrault, s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 18 mars 2015

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 18 mars 2015.

2. Un avis d'audience daté du 12 janvier 2015 (pièce 1) et précisant les accusations a été signifié à Melissa Smits (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline le 6 février 2015 à 12 h 15 pour fixer la date d'une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 2 février 2015 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. L'avocat de l'Ordre a soumis un document signé le 6 février 2015 par Nici Cole, EPEI, présidente du comité de discipline, ordonnant que l'audience ait lieu le 18 mars 2015 (pièce 1). L'avocat de l'Ordre a indiqué que l'ordonnance a été rendue lors de l'audience de fixation du 6 février 2015, à laquelle la membre n'était pas présente.
4. Un deuxième avis d'audience daté du 10 février 2015 (pièce 1) et précisant les accusations a été signifié à la membre, lui demandant de comparaître devant le comité le 18 mars 2015 pour une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 10 mars 2015 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
5. L'audience devait commencer à 9 h le 18 mars 2015. La membre ne s'y est pas présentée et n'était pas représentée par un avocat. Le comité avait la certitude que l'avis d'audience avait été signifié à la membre pour l'informer de la date et de l'heure de l'audience. Par conséquent, le comité a commencé la procédure vers 9 h 30.

ALLÉGATIONS

6. L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que l'Ordre allait procéder en utilisant l'avis d'audience daté du 10 février 2015 (pièce 1). Les allégations formulées contre la membre et énoncées dans l'avis d'audience du 10 février 2015 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Melissa Mary Louise Smits, EPEI (la « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle aurait :

- a) infligé de mauvais traitements d'ordre physique, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de fournir des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1; et
 - iii. omis de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement d'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle dans l'intérêt de l'enfant, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre.
- b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) contrevenu à la loi, et cette contravention se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LES ALLÉGATIONS :

7. La membre est actuellement, et était à tout moment se rapportant aux allégations contenues dans la présente décision, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de la petite enfance (« l'Ordre »).

8. Du 15 avril 2013 ou autour de cette date au 21 août 2013 ou autour de cette date, la membre avait un emploi d'éducatrice de la petite enfance inscrite à Building Blocks Academy Inc. (le « centre »).
9. Le 15 août 2013 ou autour de cette date, l'[enfant 1] s'est coupé la main sur une structure de jeu Little Tikes pendant qu'elle était sous la surveillance professionnelle de la membre. La coupure à la main de l'enfant a saigné abondamment, si bien que la membre a nettoyé la blessure et l'a recouverte d'un bandage. Lorsque N.S., la mère de l'enfant, est arrivée au centre ce soir-là, la membre l'a informée de l'incident et de la blessure subie par l'[enfant 1]. La membre n'a pas rempli de rapport de blessure à la suite de l'incident.
10. Le 16 août 2013 ou autour de cette date, la membre surveillait un groupe d'enfants qui jouait dans le terrain de jeu du centre. Pendant ce temps, un certain nombre d'enfants, dont l'[enfant 1], couraient et jouaient dans l'allée qui se trouve à côté du centre, même si on leur avait dit de ne pas aller là. Comme les enfants n'ont pas écouté, ils ont été placés en période de mise à l'écart contre le mur de briques à l'extérieur du centre. Pendant qu'elle organisait les enfants le long du mur, la membre a poussé l'[enfant 1] avec force contre le mur de briques, causant des éraflures et des ecchymoses au dos de l'enfant.
11. Le 16 août 2013 ou autour de cette date, lorsque N.S. et l'[enfant 1] sont arrivées à la maison, N.S. a préparé l'[enfant 1] pour prendre un bain. Lorsque N.S. a enlevé la blouse de l'[enfant 1], elle a remarqué que l'enfant avait au dos quatre blessures saignantes.
12. Le 16 août 2013 ou autour de cette date, à 17 h 50 ou autour de cette heure, N.S. a téléphoné au centre et parlé à Esmine Campbell, directrice du centre, pour lui faire rapport des blessures de l'[enfant 1]. M^{me} Campbell a demandé que N.S. et l'[enfant 1] reviennent au centre.

13. Le 16 août 2013 ou autour de cette date, à 18 h ou autour de cette heure, N.S. et l'[enfant 1] sont arrivées au centre et ont rencontré M^{me} Campbell et la membre au bureau. Après avoir examiné les blessures de l'[enfant 1], M^{me} Campbell a emmené l'[enfant 1] à la salle du personnel pour discuter de ses blessures. Quand M^{me} Campbell a demandé à l'[enfant 1] ce qui est arrivé, la petite a indiqué que c'était le mur. Quand M^{me} Campbell lui a demandé qui a causé les blessures, l'[enfant 1] a répondu que c'était la membre.
14. Le 21 août 2013 ou autour de cette date, la membre a remis sa démission au centre.
15. Le 4 septembre 2013 ou autour de cette date, la membre a été arrêtée et accusée de voies de fait.
16. Le 4 septembre 2013 ou autour de cette date, la membre a signé une « promesse faite à un agent de la paix ou un agent responsable » comportant les conditions suivantes :
 - i. elle doit se rendre en personne au poste de police de la municipalité régionale de Durham, au 77 Centre Street North, à Oshawa, et remplir le formulaire de changement d'adresse dans les 24 heures suivant tout changement d'adresse, d'emploi ou de profession;
 - ii. elle doit s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec l'[enfant 1] ou N.S.;
 - iii. elle ne doit pas chercher d'emploi ou obtenir un emploi dans une école, une agence ou une compagnie qui offre des services de garde d'enfants à des enfants âgés de moins de 12 ans;
 - iv. elle ne doit pas faire de bénévolat dans un endroit ou un organisme avec lequel des enfants âgés de moins de 12 ans sont associés;
 - v. elle ne doit pas faire de demande de permis ou demander de permission pour surveiller des enfants âgés de moins de 12 ans;
 - vi. elle doit maintenir une distance de 100 mètres de tout lieu de résidence, d'emploi, d'éducation ou de culte, ou de tout autre lieu dont on sait que l'[enfant 1] et N.S. s'y trouvent.

17. Le 30 mai 2014 ou autour de cette date, la membre a signé un « engagement à maintenir la paix », selon lequel elle devait respecter les conditions suivantes pour une période de 12 mois :

- i. elle doit n'avoir aucun contact direct ou indirect l'[enfant 1] ou N.S.;
- ii. elle doit maintenir une distance de 100 mètres de tout lieu de résidence, d'emploi, d'éducation ou de culte ou de tout centre de garde d'enfants fréquenté par l'[enfant 1] ou N.S.;
- iii. elle doit maintenir une distance de 100 mètres du centre Building Blocks Academy, situé au 1525 Dundas Street East, à Whitby, en Ontario.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

18. Comme la membre n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'y était pas représentée par un avocat, le comité a procédé en supposant que la membre a nié les allégations énoncées dans l'avis d'audience du 10 février 2015.

PREUVE

19. L'avocat de l'Ordre a appelé trois témoins : Esmin Campbell, EPEI et directrice du centre; N.S., mère de l'enfant concernée par les incidents; et l'[enfant 1], l'enfant concernée par les incidents. N.S. et l'[enfant 1] n'étaient pas physiquement présentes à l'audience, mais elles ont donné leur témoignage par vidéo de chez elles à Calgary.

Témoignage d'Esmin Campbell, EPEI

20. Esmin Campbell, EPEI, est superviseure au centre Building Blocks Academy (le « centre ») depuis environ quatre ans. Le centre accueille 42 enfants âgés de zéro à six ans, et compte 10 membres du personnel.

21. M^{me} Campbell a déclaré que la membre a travaillé au centre comme éducatrice de la petite enfance d'avril 2013 à août 2013. Pendant ce temps, la membre s'est occupée d'enfants âgés de trois à six ans. Elle était également responsable de la surveillance d'environ huit enfants à la fois.

22. L'avocat de l'Ordre a demandé à M^{me} Campbell si elle savait qui était l'[enfant 1]. M^{me} Campbell a répondu que l'[enfant 1] était une élève du centre de décembre 2012 à novembre 2014, et qu'elle était dans la classe de la membre.

23. L'avocat de l'Ordre a demandé à M^{me} Campbell si elle était au courant de l'incident survenu le 15 août 2013, au cours duquel l'[enfant 1] s'est coupé le doigt au centre. M^{me} Campbell a répondu qu'elle ne pouvait pas se souvenir de l'incident et que les dossiers ne renfermaient aucun rapport d'accident. Elle a ajouté que si un enfant du centre présente des blessures qui demandent une attention médicale, comme dans ce cas-ci, l'éducatrice de la petite enfance doit remplir un rapport d'accident. Dans ce cas-ci, la membre avait la responsabilité d'établir le rapport d'accident.

24. L'avocat de l'Ordre a demandé à M^{me} Campbell de décrire la situation concernant l'[enfant 1] qui s'est produite le 16 août 2013. M^{me} Campbell a répondu que vers 17 h 30, N.S., la mère de l'[enfant 1] lui a téléphoné pour lui dire qu'elle a trouvé des éraflures sur le dos de l'[enfant 1]. Comme M^{me} Campbell ne savait pas qu'un enfant avait été blessé au centre, elle a demandé à la membre qui était l'éducatrice de l'[enfant 1] à ce moment-là si elle savait ce qui a causé les éraflures au dos de l'enfant. La membre a expliqué à M^{me} Campbell que l'[enfant 1] jouait dehors, mais qu'elle n'écoutait pas et que, pour cette raison, elle a mis l'[enfant 1] en période de mise à l'écart contre le mur, sans savoir que l'[enfant 1] avait subi des blessures. M^{me} Campbell a dit qu'après leur conversation, la membre a rempli un rapport d'accident.

25. M^{me} Campbell a expliqué que le 19 août 2013, elle a communiqué avec la société d'aide à l'enfance (SAE) pour l'informer de l'incident. Quand la SAE est arrivée au centre, elle a dit à M^{me} Campbell que la membre ne pouvait pas travailler avec l'[enfant 1] jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. M^{me} Campbell a affirmé qu'elle a parlé à la membre de l'enquête de la SAE et que la membre a répondu qu'elle préférerait démissionner plutôt que de participer à l'enquête. Le 19 août 2013, à la suite de leur conversation, la membre a démissionné de son poste au centre.
26. Dans son témoignage, M^{me} Campbell a dit que le lundi 19 août 2013, elle a rencontré N.S. pour discuter des blessures de l'[enfant 1]. Pendant leur discussion, N.S. a déclaré que l'[enfant 1] lui a dit que la membre l'avait poussée contre le mur. N.S. a également laissé savoir à M^{me} Campbell qu'elle ne voulait pas que la membre travaille à un autre centre après ce qui est arrivé à l'[enfant 1]. M^{me} Campbell a également parlé de l'incident avec l'[enfant 1] en privé, et l'enfant lui a dit que la membre l'a poussée brusquement contre un mur.
27. M^{me} Campbell a indiqué qu'elle a fait rapport de l'incident non seulement à la SAE, mais aussi au ministère de l'Éducation et à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »). L'avocat de l'Ordre a présenté un document que M^{me} Campbell a identifié comme étant le rapport qu'elle a envoyé à l'Ordre (pièce 3). Elle a également identifié une lettre qu'elle a envoyée à l'Ordre dans laquelle elle décrit les antécédents de travail de la membre au centre et le résultat de l'enquête de la SAE (pièce 4).
28. L'avocat de l'Ordre a demandé à M^{me} Campbell de décrire le mur contre lequel l'[enfant 1] aurait été poussée brusquement. M^{me} Campbell a expliqué qu'il s'agit d'un mur de briques et que chaque brique a une surface rugueuse et les bords dentelés. M^{me} Campbell a affirmé que si les enfants sont en sécurité à proximité du mur, le mur comme tel ne pose aucun danger.

Témoignage de N.S.

29. N.S. est la mère de l'[enfant 1]. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'elle vit actuellement à Calgary, en Alberta, avec sa fille l'[enfant 1], mais qu'au moment où l'incident s'est produit, elle vivait à Oshawa, en Ontario. N.S. a déclaré que la membre était une éducatrice de la petite enfance au centre Building Blocks Academy Inc. et que l'[enfant 1] était une de ses élèves.
30. L'avocat de l'Ordre a présenté un document que N.S. a identifié comme étant l'original de la plainte qu'elle a envoyée à l'Ordre concernant les incidents survenus les 15 et 16 août 2013 (pièce 5). N.S. a également identifié deux documents joints à la plainte qu'elle a déposée auprès de l'Ordre : la « promesse faite à un agent de la paix ou un agent responsable » à l'encontre de Melissa Mary Smits et l'« engagement à maintenir la paix » signé par Melissa Mary Smits.
31. N.S. a déclaré que le 15 août 2013, l'[enfant 1] avait trois ans et deux mois. Elle a indiqué qu'à cette date, lorsqu'elle est arrivée au centre pour venir chercher l'[enfant 1], la membre lui a dit que l'[enfant 1] s'était pincé le doigt en jouant et que la coupure résultant de cet accident a saigné profusément. La membre a ensuite expliqué à N.S. qu'elle a nettoyé la plaie et qu'elle y a mis un bandage, mais qu'elle n'avait pas eu le temps de remplir le rapport de blessure exigé. N.S. a expliqué que lorsqu'elle est revenue à la maison avec l'[enfant 1], elle a inspecté la blessure, l'a nettoyée et l'a recouverte d'un bandage. Lorsque N.S. a demandé à l'[enfant 1] comment elle s'est coupé le doigt, l'[enfant 1] a répondu qu'elle s'est coupée avec un couteau dans la cuisine. N.S. lui a ensuite demandé s'il y avait des membres du personnel avec elle dans la cuisine, ce à quoi l'[enfant 1] a répondu que la membre était dans la cuisine avec elle à ce moment-là.

32. N.S. a déclaré que le 16 août 2013, elle est venue au centre pour chercher l'[enfant 1] à 17 h 30 et a vu immédiatement que sa fille était malheureuse. La membre s'est approchée de N.S. et lui a dit que l'[enfant 1] a été placée en période de mise à l'écart parce qu'elle n'écoutait pas et qu'elle s'est attiré des ennuis toute la journée. Dans la voiture, au retour à la maison, N.S. a remarqué que l'[enfant 1] était très silencieuse, ce qui n'était pas du tout habituel. Lorsqu'elles sont arrivées à la maison, l'[enfant 1] s'est mise à pleurer. N.S. a tenté de reconforter l'[enfant 1] en lui donnant un bain. Lorsqu'elle a déshabillé l'[enfant 1] pour son bain, N.S. a découvert quatre plaies sur le dos de sa fille. Elle a demandé à l'[enfant 1] ce qui s'était passé et l'[enfant 1] a répondu que la membre l'a poussée brusquement contre le mur.
33. N.S. a déclaré qu'immédiatement après avoir découvert les blessures, elle a appelé Esmin Campbell pour lui expliquer que l'[enfant 1] lui a dit que les blessures avaient été causées par la membre. M^{me} Campbell a recommandé à N.S. de revenir au centre avec l'[enfant 1] pour discuter de la situation plus à fond. Après cet appel téléphonique, N.S. et l'[enfant 1] sont retournées au centre et ont rencontré M^{me} Campbell et la membre au bureau. M^{me} Campbell a examiné le dos de l'[enfant 1] au bureau. Lorsqu'elle a demandé ce qui est arrivé, l'[enfant 1] a refusé de répondre parce que la membre se trouvait dans la même pièce. M^{me} Campbell a ensuite emmené l'[enfant 1] dans la salle du personnel, de l'autre côté du couloir, qui était quand même à portée de voix du bureau, pour lui demander ce qui s'était passé. Dans la salle du personnel, l'[enfant 1] a dit à M^{me} Campbell que la membre l'avait poussée brusquement contre le mur. Quand M^{me} Campbell et l'[enfant 1] sont revenues au bureau, M^{me} Campbell a demandé à la membre d'expliquer ce qui s'est produit. La membre a répondu que plusieurs enfants, dont l'[enfant 1], ne se comportaient pas bien pendant qu'ils jouaient dehors et pour cette raison, elle a gentiment placé les enfants contre le mur pour une période de mise à l'écart.

34. L'avocat de l'Ordre a présenté une série de photos que N.S. a identifiées comme étant les photos qu'elle a prises des blessures de l'[enfant 1] le soir du 16 août 2013 (pièce 7). N.S. a décrit les blessures dans les photos, précisant qu'il y avait trois lésions profondes et deux petites éraflures au milieu du dos de l'enfant.
35. L'avocat de l'Ordre a demandé à N.S. de décrire le mur de briques au centre. N.S. a dit qu'elle considérait les briques comme étant plutôt des pierres parce qu'elles sont très rugueuses et édentées, et non pas comme des briques traditionnelles utilisées dans des maisons. N.S. a indiqué qu'à son avis, rien d'autre au centre n'aurait pu causer les blessures de sa fille.
36. N.S. a déclaré que le lundi 19 août 2013, elle est retournée au centre pour discuter de l'incident avec M^{me} Campbell. Pendant cette rencontre, N.S. a indiqué que M^{me} Campbell hésitait à présenter un rapport d'incident grave au ministère de l'Éducation parce que cela signifiait que la police et la SAE devaient intervenir. N.S. a dit qu'elle a forcé M^{me} Campbell à présenter un rapport d'incident grave.
37. N.S. a indiqué que la SAE et la police l'ont contactée pour donner suite au rapport d'incident grave. Elle a ajouté qu'Ian Kavanagh de la SAE lui a rendu visite à la maison pour l'interroger et interroger sa fille sur l'incident. Il a également examiné et photographié les blessures de l'[enfant 1]. N.S. a déclaré qu'après avoir été accusée de voies de fait, la membre est maintenant inscrite au registre de l'enfance maltraitée de la SAE. N.S. a ajouté qu'elle-même et l'[enfant 1] ont été questionnées par le détective Shaun Arnott de la Police de la municipalité régionale de Durham au sujet de l'incident et que les blessures de l'[enfant 1] ont été documentées.

38. L'avocat de l'Ordre a soumis un document que N.S. a identifié comme étant les dossiers qu'elle a demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (pièce 6). Les dossiers renferment de l'information sur les accusations de voies de fait portées contre la membre. L'avocat de l'Ordre a demandé à N.S. si l'entrevue menée par la police de la municipalité régionale de Durham qui se trouve dans les dossiers était, à sa connaissance, exacte, et N.S. a répondu que oui.
39. L'avocat de l'Ordre a demandé à N.S. si l'incident avait causé des torts durables à l'[enfant 1]. N.S. a indiqué que l'incident a laissé des cicatrices au dos de l'[enfant 1]. L'avocat de l'Ordre a demandé à N.S. si, à un moment quelconque, l'[enfant 1] lui a dit que les blessures avaient été causées par autre chose ou une autre personne que la membre, ce à quoi N.S. a répondu que non.

Témoignage de l'[enfant 1]

40. En raison de son âge et de son stade de développement, l'[enfant 1] n'a pas officiellement prêté serment avant de témoigner à l'audience.
41. L'[enfant 1] est une enfant de quatre ans, une ancienne élève de la membre et l'élève concernée par les incidents en question. Elle a affirmé vivre actuellement à Calgary, en Alberta, mais avoir vécu auparavant à Toronto, en Ontario.
42. L'avocat de l'Ordre a demandé à l'[enfant 1] si elle se souvient être allée à la garderie à Toronto, en Ontario, avant de déménager à Calgary. L'[enfant 1] a répondu que oui. L'avocat de l'Ordre lui a ensuite demandé si elle se souvenait de la membre au centre de garde d'enfants qu'elle a fréquenté, ce à quoi l'[enfant 1] a répondu que oui. L'avocat de l'Ordre a demandé à l'[enfant 1] d'expliquer ce qui s'est passé avec la membre, et l'[enfant 1] a indiqué que la membre l'a poussée brusquement contre le mur, ce qui lui a fait mal au dos.

Preuve documentaire

43. L'avocat de l'Ordre a également présenté en preuve les documents suivants :

Documents authentiques de la Cour concernant les accusations criminelles portées contre la membre : (pièce 8)

44. Ces documents incluent une copie de l'« engagement à maintenir la paix » pris par la membre et de l'information concernant l'accusation de voies de fait portée contre elle. L'« engagement à maintenir la paix », daté du 30 mai 2014 et en vigueur pour une période de 12 mois, indique que l'[enfant 1] a des raisons valables de craindre que la membre ne lui inflige des blessures. Il indique également que la membre ne doit avoir aucun contact direct ou indirect avec l'[enfant 1] ou N.S.; qu'elle doit maintenir une distance de 100 mètres de tout lieu de résidence, d'emploi, d'éducation ou de culte ou de tout centre de garde d'enfants dont on sait qu'il est fréquenté par l'[enfant 1] ou N.S.; et qu'elle doit maintenir une distance de 100 mètres du centre de garde d'enfants Building Blocks Academy situé au 1525 Dundas Street East à Whitby, en Ontario. L'information concernant l'accusation criminelle de voies de fait portée contre la membre indique que le 16 août 2013, la membre a commis des voies de fait sur l'[enfant 1], en contravention de l'article 266 du *Code criminel du Canada*.

Transcription de la procédure judiciaire R c. Smits, datée du 30 mai 2014 : (pièce 9)

45. Ce document est la transcription de la procédure judiciaire R c. Smits datée du 30 mai 2014, dans laquelle la membre a conclu un « engagement à maintenir la paix » avec N.S. et l'[enfant 1]. La transcription indique que la membre a accepté les conditions de l'engagement. Elle indique également que la Couronne a retiré les accusations de voies de fait portées contre la membre lorsque celle-ci a pris l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

OBSERVATIONS DE L'AVOCAT DE L'ORDRE QUANT À LA CONCLUSION

46. Citant les infractions au Règlement de l'Ordre portant sur la faute professionnelle (Règlement de l'Ontario 223/08), l'avocat de l'Ordre a fait valoir que la membre devrait être reconnue coupable de faute professionnelle comme il est allégué.

Infractions au Règlement sur la faute professionnelle (Règlement de l'Ontario 223/08)

47. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la membre a enfreint le paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08 lorsqu'elle a infligé de mauvais traitements d'ordre physique, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle. Il a ajouté qu'il y a suffisamment de preuve directe et circonstancielle pour montrer que la membre a infligé de mauvais traitements physiques à l'[enfant 1] pendant que l'[enfant 1] était placée sous sa surveillance professionnelle.
48. L'avocat de l'Ordre a également soutenu que la membre a enfreint le paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 parce qu'elle a omis de respecter les normes de la profession énoncées dans le code de déontologie et les normes d'exercice de l'Ordre. La membre a notamment omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain. L'avocat de l'Ordre a expliqué que les enfants n'étaient pas traités d'une manière sensible à leur stade de développement, en contravention de la norme III.A.1, ce dont la membre a fait preuve lorsqu'elle a poussé l'[enfant 1] avec force contre un mur de briques. L'avocat de l'Ordre a dit qu'un tel milieu n'est ni sécuritaire ni sain pour de jeunes enfants et que, par conséquent, la membre a omis de respecter cette norme.
49. L'avocat de l'Ordre a ajouté que la conduite de la membre est en contravention de la norme III.C.1, selon laquelle les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance appuient les enfants en adoptant des approches sensibles sur le plan culturel, linguistique et développemental et fournissent des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes,

stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille dans un milieu inclusif bien planifié et structuré. L'avocat de l'Ordre a souligné que lorsque la membre a réagi au comportement difficile des enfants, ce qui a par la suite causé des blessures à l'[enfant 1], il est évident qu'elle a omis d'interagir avec les enfants d'une manière sensible à leur stade de développement. De plus, le simple fait que la situation ait pu se produire montre que la membre, selon l'avocat de l'Ordre, a omis de créer un milieu bien planifié et structuré.

50. L'avocat de l'Ordre a maintenu que lorsqu'elle a réagi très agressivement au comportement de l'[enfant 1], la membre a enfreint la norme IV.B.4. Cette norme stipule que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent résoudre les difficultés et assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle. L'avocat de l'Ordre a expliqué qu'il est tout à fait inacceptable que les membres de l'Ordre résolvent les difficultés en agressant les enfants placés sous leur surveillance professionnelle, comme l'a fait la membre. Il a également ajouté que les actes de la membre ne découlent pas de stratégies de gestion du comportement convenables et n'ont pas été posés dans l'intérêt de l'[enfant 1].
51. L'avocat de l'Ordre a affirmé qu'il est honteux, déshonorant et contraire aux devoirs de la profession qu'une EPEI cause des préjudices à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle. Comme le montrent les photos prises du dos de l'[enfant 1] à la suite de l'incident, les actes de la membre ont causé à l'enfant des blessures importantes qui laissent des cicatrices physiques et affectives. À cet égard, la conduite de la membre est en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
52. L'avocat de l'Ordre a déclaré que les actes de la membre enfreignent le paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08 parce qu'ils contreviennent à la Loi sur les EPE et cette

contravention a ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être. L'avocat de l'Ordre a ensuite cité le *Code criminel du Canada* et défini les voies de fait comme une situation dans laquelle une personne emploie la force, d'une manière intentionnelle, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement. L'avocat de l'Ordre a soutenu que selon la définition du Code criminel, la conduite de la membre serait considérée comme des voies de fait et que, même en l'absence d'une condamnation au criminel, le comité peut conclure qu'elle est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08.

53. L'avocat de l'Ordre a soutenu que la Cour de justice de l'Ontario emploie la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, ce qui signifie qu'un juge ne peut pas condamner l'accusé s'il a le moindre doute que l'accusé est coupable. Par ailleurs, les affaires entendues devant un comité de discipline professionnelle adoptent la norme de preuve civile fondée sur la prépondérance des probabilités. Comme l'Ordre utilise une norme de preuve différente de celle des cours de l'Ontario, l'avocat de l'Ordre a affirmé qu'il est tout à fait permis de tenir compte de la preuve présentée au cours de l'audience et de décider si la membre a commis des voies de fait selon la définition du *Code criminel du Canada*, sans tenir compte du déroulement de l'affaire criminelle. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de conclure que la membre est coupable d'une infraction criminelle dans une cour de justice pour qu'un comité conclue qu'elle est coupable de faute professionnelle en vertu du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08 : il suffit de prouver qu'elle a commis une infraction à la loi. L'avocat de l'Ordre a précisé que dans ce cas-ci, toute la preuve appuie fortement la conclusion factuelle voulant que la membre, en tant qu'éducatrice de la petite enfance, a poussé l'[enfant 1] violemment contre un mur de briques, causant des blessures importantes à l'enfant. Une telle conduite serait, par

conséquent, considérée comme des voies de fait en vertu du *Code criminel du Canada*.

DÉCISION

i. Fardeau de la preuve et norme de preuve

54. C'est à l'Ordre qu'il incombe de prouver les allégations contenues dans l'avis d'audience du 10 février 2015, selon la prépondérance des probabilités (plus probable qu'improbable), et à partir d'une preuve claire, convaincante et forte, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 RCS 41.

ii. Conclusions factuelles

55. Le comité conclut que les éléments suivants sont des faits :

- a) Un certificat d'inscription a été délivré à la membre le 22 avril 2013 (certificat d'inscription n° 00948).
- b) Du 15 avril 2013 ou autour de cette date au 21 août 2013 ou autour de cette date, la membre travaillait comme éducatrice de la petite enfance inscrite au centre de garde d'enfants Building Blocks Academy Inc. (le « centre »).
- c) Le 15 août 2013 ou autour de cette date, l'[enfant 1] s'est coupé la main sur une structure de jeu Little Tikes pendant qu'elle était sous la surveillance professionnelle de la membre. La coupure à la main de l'enfant a saigné abondamment, si bien que la membre a nettoyé la blessure et l'a recouverte d'un bandage. Lorsque N.S., la mère de l'enfant, est arrivée au centre ce soir-là, la membre l'a informée de l'incident et de la blessure subie par l'[enfant 1]. La membre n'a pas rempli de rapport de blessure à la suite de l'incident.
- d) Le 16 août 2013 ou autour de cette date, la membre surveillait un groupe d'enfants qui jouait dans le terrain de jeu du centre. Pendant ce temps, un certain nombre d'enfants, dont l'[enfant 1], couraient et jouaient dans l'allée qui se trouve à côté du centre, même si on leur avait dit de ne pas aller là. Comme les enfants n'ont pas écouté, ils ont été placés en période de mise à l'écart contre le mur de briques à l'extérieur du centre. Pendant qu'elle organisait les enfants le long du mur, la membre a poussé l'[enfant 1] avec force contre le mur de briques, causant des éraflures et des ecchymoses au dos de l'enfant.

- e) Le 16 août 2013 ou autour de cette date, à 17 h 30 ou autour de cette heure, N.S. est arrivée au centre pour venir chercher l'[enfant 1]. Elle a remarqué que l'[enfant 1] attendait à la fenêtre du devant. Lorsque N.S. est entrée dans le centre, la membre a fait savoir à N.S. que l'[enfant 1] n'avait pas écouté et a été mise à l'écart contre le mur, où elle a pleuré et s'est excusée pour son mauvais comportement.
- f) Le 16 août 2013 ou autour de cette date, lorsque N.S. et l'[enfant 1] sont arrivées à la maison, N.S. a préparé l'[enfant 1] pour prendre un bain. Lorsque N.S. a enlevé la blouse de l'[enfant 1], elle a remarqué que l'enfant avait au dos quatre blessures saignantes.
- g) Le 16 août 2013 ou autour de cette date, à 17 h 50 ou autour de cette heure, N.S. a téléphoné au centre et parlé à Esmine Campbell, directrice du centre, pour lui faire rapport des blessures de l'[enfant 1]. M^{me} Campbell a demandé que N.S. et l'[enfant 1] reviennent au centre.
- h) Le 16 août 2013 ou autour de cette date, à 18 h ou autour de cette heure, N.S. et l'[enfant 1] sont arrivées au centre et ont rencontré M^{me} Campbell et la membre au bureau. Après avoir examiné les blessures de l'[enfant 1], M^{me} Campbell a emmené l'[enfant 1] à la salle du personnel pour discuter de ses blessures. Quand M^{me} Campbell a demandé à l'[enfant 1] ce qui est arrivé, la petite a indiqué que c'était le mur. Quand M^{me} Campbell lui a demandé qui a causé les blessures, l'[enfant 1] a répondu que c'était la membre.
- i) Le 21 août 2013 ou autour de cette date, la membre a remis sa démission au centre.
- j) Le 4 septembre 2013 ou autour de cette date, la membre a été arrêtée et accusée de voies de fait.
- k) Le 4 septembre 2013 ou autour de cette date, la membre a signé une « promesse faite à un agent de la paix ou un agent responsable » comportant les conditions suivantes :
 - i. elle doit se rendre en personne au poste de police de la municipalité régionale de Durham, au 77 Centre Street North, à Oshawa, et remplir le formulaire de changement d'adresse dans les 24 heures suivant tout changement d'adresse, d'emploi ou de profession;
 - ii. elle doit s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec l'[enfant 1] ou N.S.;

- iii. elle ne doit pas chercher d'emploi ou obtenir un emploi dans une école, une agence ou une compagnie qui offre des services de garde d'enfants à des enfants âgés de moins de 12 ans;
 - iv. elle ne doit pas faire de bénévolat dans un endroit ou un organisme avec lequel des enfants âgés de moins de 12 ans sont associés;
 - v. elle ne doit pas faire de demande de permis ou demander la permission pour surveiller des enfants âgés de moins de 12 ans;
 - vi. elle doit maintenir une distance de 100 mètres de tout lieu de résidence, d'emploi, d'éducation ou de culte, ou de tout autre lieu dont on sait que l'[enfant 1] et N.S s'y trouvent.
- l) Le 30 mai 2014 ou autour de cette date, la membre a signé un « engagement à maintenir la paix », selon lequel elle devait respecter les conditions suivantes pour une période de 12 mois :
- i. elle doit n'avoir aucun contact direct ou indirect l'[enfant 1] ou N.S.;
 - ii. elle doit maintenir une distance de 100 mètres de tout lieu de résidence, d'emploi, d'éducation ou de culte ou de tout centre de garde d'enfants fréquenté par l'[enfant 1] ou N.S.;
 - iii. elle doit maintenir une distance de 100 mètres du centre Building Blocks Academy, situé au 1525 Dundas Street East, à Whitby, en Ontario.

iii. Décision

56. Ayant examiné la preuve, le fardeau de la preuve et la norme de preuve ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Melissa Smits, la membre, a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (3), (8), (10) et (20) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes III.A.1, III.C.1 et IV.B.4 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

57. Le comité conclut que dans l'ensemble, les témoignages des témoins sont crédibles et concordants. Les témoignages d'Esmin Campbell et de N.S. comportaient un certain nombre de similarités pertinentes, y compris le fait que des blessures ont été trouvées sur le dos de l'[enfant 1] dans la soirée du 16 août 2013 et que l'[enfant 1] a dit que ses blessures ont été causées par la membre, qui l'a poussée avec force contre un mur. Les deux témoins ont dit que la membre était l'éducatrice de l'[enfant 1] au moment où l'incident s'est produit. Le témoignage de l'[enfant 1] appuie également celui de M^{me} Campbell et de N.S. puisqu'elle a déclaré que ses blessures ont été causées par le fait que la membre l'a poussée avec force contre un mur.
58. Le comité est d'avis que la preuve fournie par M^{me} Campbell, N.S., l'[enfant 1] et l'avocat de l'Ordre démontre amplement que la membre est coupable des allégations formulées contre elle par l'Ordre. La preuve suggère que, pendant que la membre surveillait sa classe à l'extérieur, elle est devenue frustrée par le comportement de plusieurs enfants, dont l'[enfant 1], et a cherché à les discipliner en les plaçant en période de mise à l'écart. Sans même considérer l'effet que ses actes pourraient avoir sur le bien-être physique, psychologique ou affectif de l'[enfant 1] et de ses pairs, la membre a intentionnellement poussé l'[enfant 1] avec force contre un mur de briques. Ses actes ont causé des blessures importantes au dos de l'[enfant 1] et ses pairs ont été témoins de cet acte violent et dégradant. La conduite hostile et insensible que la membre a adoptée avec les enfants n'était pas de nature à créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1.
59. Loin d'inspirer confiance en la profession, la membre a infligé des maux importants et évitables à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle lorsqu'elle a eu recours à

des techniques de gestion du comportement dangereuses et inefficaces. Lorsqu'elle a poussé une enfant avec force contre un mur de briques, elle a omis de gérer le comportement de l'[enfant 1] dans l'intérêt de l'enfant, en contravention de la norme IV.B.4. En outre, l'attitude de la membre à l'égard de l'[enfant 1] n'était ni accueillante, ni sensible au stade de développement de l'enfant, en contravention de la norme III.C.1.

60. La conduite adoptée par la membre est inacceptable pour une éducatrice de la petite enfance. Sa manière agressive et son indifférence totale aux droits et à la dignité des enfants placés sous sa surveillance professionnelle sont honteuses, déshonorantes, contraires aux devoirs de la profession et en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
61. En prenant en considération le type de conduite qui constitue des voies de fait en vertu du *Code criminel du Canada*, le comité est d'avis que la définition des voies de fait s'applique à la conduite de la membre. Pour cette raison, il conclut que la membre est coupable d'une infraction au paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08.
62. Il est regrettable que la membre ne se soit pas présentée à l'audience parce que le comité aurait aimé avoir eu l'occasion d'entendre son point de vue. Le comité a donc dû prendre sa décision en se fiant entièrement aux observations de l'Ordre et aux témoignages non contestés des témoins. Il n'a pas pu déterminer si la membre a éprouvé du remords pour avoir agi de la sorte ou si elle estime qu'elle a agi correctement dans la situation. Le fait qu'elle ait omis de participer à l'audience ou même d'expliquer son absence à l'Ordre montre qu'elle refuse d'assumer la responsabilité de sa conduite. Son manque de coopération et son mépris des processus de l'Ordre donnent une mauvaise impression de

son professionnalisme, et le comité ne tolère pas qu'une EPEP manifeste un tel manque de considération.

OBSERVATIONS DE L'AVOCAT DE L'ORDRE QUANT À LA SANCTION

63. L'avocat de l'Ordre a proposé que le comité enjoigne à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois mois et de l'assortir de conditions et de restrictions exigeant que la membre suive un cours sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Comme le certificat d'inscription de la membre est actuellement suspendu pour non-paiement de frais et droits, l'avocat de l'Ordre a demandé que le comité enjoigne à la registrature d'attendre que la membre acquitte ses frais et droits à l'Ordre avant d'imposer la suspension de son certificat d'inscription et les conditions et restrictions qui s'y rattachent, car à ce moment-là, elle sera admissible à exercer la profession. L'avocat de l'Ordre a proposé que le comité réprimande la membre par écrit et que la réprimande soit portée au tableau public. Il a également proposé que la décision du comité soit publiée sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin de l'Ordre *Connexions*, et que le nom de la membre soit mentionné.
64. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que tous les aspects de la sanction proposée sont légitimes puisqu'ils s'inscrivent dans les limites des pouvoirs que la loi confère au comité. Il a expliqué que les audiences disciplinaires reposent sur trois principes généraux, à savoir la dissuasion particulière, la dissuasion générale et la réhabilitation. La dissuasion particulière a pour but de faire en sorte que la membre ne commettra pas la même infraction à nouveau. La dissuasion générale a pour but d'informer les autres membres de l'Ordre de la sanction qui les attend s'ils commettent une faute professionnelle semblable à celle de la membre. Enfin, la réhabilitation vise à résoudre toute préoccupation sous-jacente que le

comité pourrait avoir à l'égard de la membre, pour que celle-ci puisse rendre sa pratique professionnelle conforme aux normes de l'Ordre.

65. L'avocat de l'Ordre a soutenu que chaque partie de la sanction proposée tient compte des principes généraux sur lesquels reposent les audiences disciplinaires et que la sanction proposée est appropriée, vu la faute professionnelle commise, La réprimande écrite sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle permet au comité de dialoguer avec la membre et de lui dire qu'il désapprouve sa conduite. Une réprimande écrite est particulièrement importante parce que la membre n'était pas présente à l'audience. La réprimande sert à la fois de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale.
66. L'avocat de l'Ordre a déclaré qu'une suspension est une mesure appropriée étant donné la gravité de la faute professionnelle commise, qui est d'ailleurs amplifiée par le mépris que la membre manifeste à l'égard des processus de l'Ordre et par son choix de ne pas participer à l'audience. La suspension, en plus de servir de mesure dissuasive particulière, représente une mesure dissuasive générale importante parce qu'elle fait savoir aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère aucune forme de violence infligée aux enfants.
67. L'avocat de l'Ordre a souligné que la sanction imposée ne devrait pas empêcher la membre de retourner à la profession. Pour cette raison, il recommande que la suspension de trois mois du certificat d'inscription de la membre et les conditions et restrictions dont il est assorti prennent effet au moment où elle aura payé ses frais et pénalités à l'Ordre et où elle se sera engagée à refaire son entrée dans la profession. Il a indiqué que la structuration de la suspension de la membre de cette façon est une mesure suffisante pour atténuer les préoccupations concernant la protection du public.

68. L'avocat de l'Ordre a indiqué que la publication de la conduite de la membre est importante et qu'elle sert de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale. Comme la publication comporte un élément d'humiliation publique, la membre, et tous les autres membres de la profession, seront découragés de commettre une faute professionnelle semblable à l'avenir. La publication tient compte également des principes importants de l'accès et de la transparence dans les procédures administratives : ces principes portent les gens à avoir confiance en la capacité et la volonté de l'Ordre de discipliner ses membres. La publication est importante pour le grand public et sert de mesure de protection du public parce que tout employeur éventuel sera informé de la conduite de la membre et pourra tenir compte de la décision du comité avant d'embaucher la membre.
69. L'avocat de l'Ordre a mentionné certains autres facteurs aggravants, notamment le fait que la membre s'est comportée de la sorte devant d'autres élèves, que la situation était complètement évitable et que l'[enfant 1] a subi des blessures importantes. L'avocat de l'Ordre a également souligné que rien n'indique que la membre éprouve du remords puisqu'elle a refusé de participer à la procédure disciplinaire de l'Ordre.
70. L'avocat de l'Ordre a également cité certains facteurs atténuants, y compris le fait que la membre a dossier disciplinaire vierge, qu'elle est membre de l'Ordre depuis très peu de temps, que la situation semble être un incident isolé plutôt qu'une série de comportements habituels, et qu'elle a déjà été soumise à de multiples enquêtes et à une procédure criminelle.
71. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que les observations de l'Ordre sont conformes à des sanctions qui ont déjà été imposées par le comité et par d'autres organismes de réglementation d'une profession, notamment *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Maria Walters, 2015, Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite*

enfance c. Cynthia Skinner, 2013, Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Donna Desson, 2013, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. George Arnold Hoytema, 2006, et Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Thomas Adrian Foster, 2013.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

72. Ayant tenu compte des observations de l'avocat de l'Ordre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

- a) La membre recevra une réprimande écrite du comité de discipline et la réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.
- b) Le comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six mois à compter de la date à laquelle la membre acquittera ses frais et pénalités et deviendra, de ce fait, admissible à avoir un certificat d'inscription en règle.
- c) Le comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction exigeant que la membre suive à ses propres frais, selon la prescription de l'Ordre, un cours sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Ce cours doit être acceptable à l'Ordre. Elle doit suivre le cours dans les six mois suivant la date à laquelle elle acquittera ses frais et pénalités à l'Ordre et deviendra, de ce fait, admissible à un certificat d'inscription en règle.
- d) Les résultats de l'audience seront portés au tableau public.
- e) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le bulletin de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

73. La sanction ordonnée par le comité est semblable à celle qu'a proposée l'avocat de l'Ordre, sauf qu'elle prolonge de trois mois la durée de la suspension du certificat d'inscription de la membre et le temps qui lui est accordé pour suivre un cours à compter de la date à laquelle

elle acquittera ses frais et pénalités à l'Ordre. Le comité estime que la sanction est raisonnable et qu'elle sert à protéger le public. Avec les quelques modifications apportées à la sanction proposée, le comité est persuadé qu'il s'agit d'une sanction raisonnable et qu'elle protège l'intérêt public.

74. Comme la membre n'était pas présente à l'audience, la réprimande écrite donne au comité la possibilité de dire à la membre qu'il désapprouve sa conduite. La réprimande a également une fonction de réhabilitation parce qu'elle identifie les points faibles de la membre dans sa pratique professionnelle, et plus particulièrement son manque d'égard pour les droits des enfants. Elle pourra maintenant chercher à améliorer ce point.
75. Dans ce cas-ci, la suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée parce que la membre a omis d'honorer son engagement envers la profession et envers les enfants placés sous sa surveillance professionnelle. La suspension permet à la membre d'apprendre de ses erreurs, de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles et de réfléchir à sa conduite. Le fait que la conduite de la membre donne lieu à une suspension décourage également les autres EPEI d'adopter un comportement semblable, auquel cas la même sanction leur sera imposée. La suspension protège l'intérêt public parce qu'elle empêche la membre d'exercer la profession et qu'elle contrebalance la douleur et la souffrance que l'[enfant 1] et sa famille ont endurées.
76. Le cours sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants permettra à la membre de corriger ses faiblesses professionnelles lorsqu'elle sera prête à redevenir membre de l'Ordre. Cette composante éducative a pour but de réhabiliter la membre et de lui apprendre les meilleures pratiques à adopter pour assurer la gestion du comportement des enfants. En plus de lui faire comprendre clairement comment le comportement d'une EPEI peut avoir des effets négatifs sur les

enfants, le cours lui montrera le lien qui existe entre la surveillance professionnelle des jeunes enfants dans des milieux d'apprentissage et de garde et une conception et une prestation solides des programmes. Comme la membre doit suivre le cours dans les six mois suivant la date à laquelle elle acquitte ses frais et pénalités à l'Ordre, elle recevra une formation à jour par rapport au moment où elle refera son entrée dans sa profession.

77. Comme la membre doit suivre le cours à ses propres frais, elle est financièrement responsable de sa réhabilitation et cette mesure l'encouragera à prendre son perfectionnement professionnel au sérieux. Il s'agit également d'une mesure qui montre les lourdes conséquences d'une faute professionnelle et qui la découragera d'adopter une conduite semblable à l'avenir.
78. Enfin, la publication de la décision du comité dans le tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* fait connaître les normes élevées que les membres de l'Ordre sont tenus de respecter et permet à l'Ordre d'affirmer au public et aux autres membres de la profession qu'il ne tolère pas ce genre d'inconduite. Comme la membre n'a pas voulu participer à la procédure disciplinaire et assumer la responsabilité de ses actes, la publication permet au comité de rejeter sur elle la responsabilité qu'elle a refusé d'assumer. Le comité reconnaît que la publication de sa décision et de son ordonnance avec mention du nom de la membre comporte un élément de condamnation sociale et d'humiliation publique. Il est d'avis que cette mesure dissuadera considérablement la membre et les autres EPEI d'adopter une conduite semblable.
79. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 18 mars 2015

Eugema Ings, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

Jacqueline Hooper-Boyd, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

Karen Damley
Membre, sous-comité de discipline